



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Pôle Concurrence
Consommation
Répression des fraudes
et Métrologie

Service de la métrologie légale

Décision n° 19.12.650.012.1 du 6 décembre 2019 portant
renouvellement de la décision n° 07.04.650.001.1 du 31 décembre 2007

Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé, notamment ses articles 38 à 43 ;
- Vu le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;
- Vu l'arrêté du 10 janvier 2006 modifié relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique (IPFA), en service, notamment son titre IV ;
- Vu la décision n° 07.04.100.012.1 du 31 décembre 2007 du préfet du département du Calvados concernant l'attribution de la marque d'identification A14 à la société OMNIPESAGE ;
- Vu la décision n° 07.04.650.001.1 du 31 décembre 2007 renouvelée du préfet du département du Calvados prononçant l'agrément de la société OMNIPESAGE pour effectuer la vérification périodique de certains instruments de pesage à fonctionnement automatique, en service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 du Préfet du Calvados portant délégation de signature en matière administrative à M Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie à compter du 1^{er} novembre 2017 ;
- Vu la décision du 25 juin 2019 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie portant délégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activité, notamment pour les activités de métrologie légale ;
- Vu le courriel de la société OMNIPESAGE daté du 15 novembre 2019 demandant le renouvellement de l'agrément n° 07.04.650.001.1 du 31 décembre 2007 pour effectuer la vérification périodique de certains instruments de pesage à fonctionnement automatique ;

... / ...

- Vu** l'attestation d'accréditation du COFRAC n° 3-1576 rév.1, prenant effet le 1^{er} février 2019 et valide jusqu'au 31/12/2020 ;
- Vu** la visite de surveillance approfondie effectuée le 17 octobre 2019 par la Direccte de Normandie en vue du renouvellement de l'agrément susvisé de la société OMNIPESAGE ;
- Considérant** les engagements pris par ladite société pour se conformer au système qualité mis en place ainsi qu'aux exigences réglementaires ;
- Sur** proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

DECIDE

Article 1^{er} :

La présente décision renouvelle à compter du 31 décembre 2019 et jusqu'au 31 décembre 2023 les dispositions de la décision n° 07.04.650.001.1 du 31 décembre 2007 délivrée à la S.A.R.L. OMNIPESAGE dont le siège social est situé 4 rue Atalante – 14200 Hérouville-Saint-Clair, pour effectuer la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement automatique (IPFA) appartenant aux sous-catégories suivantes :

- Trieurs-étiqueteurs de classes de précision : X(x), XI(x), XII(x), XIII(x), XIV(x), Y(I), Y(II), Y(a), Y(b)
- Doseuses pondérales de classes de précision : X(0,2), X(0,5), X(1), X(2).

Cette vérification est effectuée par des opérateurs habilités par la société OMNIPESAGE en application de son système qualité.

Article 2 :

La présente décision est valable sous réserve du maintien de l'accréditation COFRAC susvisée.

Article 3 :

Les autres dispositions de la décision n° 07.04.650.001.1 du 31 décembre 2007 précitée sont inchangées.

Article 4 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société OMNIPESAGE à ses obligations en matière de vérifications périodiques des instruments de mesure précités.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du
travail et de l'emploi de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au chef de service de métrologie légale




Frédéric CONDÉ